

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS**Conseil Municipal de la Ville de Dijon****Séance du 28 juin 2010****MAIRIE DE DIJON**

Président : M. REBSAMEN
Secrétaire : M. BORDAT
Membres présents : M. MILLOT - Mme POPARD - M. MAGLICA - Mme TENENBAUM - M. DESEILLE - M. MASSON - Mme DILLENSEGER - M. MARTIN - Mme DURNERIN - M. GERVAIS - M. GRANDGUILLAUME - Mme METGE - M. DUPIRE - Mme REVEL-LEFEVRE - M. BERTELOOT - Mme AVENA - M. MEKHANTAR - Mme BIOT - Mme MARTIN - Mme KOENDERS - M. PRIBETICH - Mme DURNET-ARCHERAY - Mme GARRET-RICHARD - Mme BLETTERY - M. MARCHAND - M. JULIEN - M. PIAN - Mme TROUWBORST - Mme LEMOUZY - M. DELVALEE - M. IZIMER - Mme ROY - Mme HERVIEU - M. ALLAERT - Mme BERNARD - M. LOUIS - M. BERTHIER - M. BEKHTAOUI - Mme MODDE - Mme MASLOUHI - M. EL HASSOUNI - Mme JUBAN - Mme MILLE - Mme GAUTHIE - Mme CHATILLON - M. DUGOURD - M. AYACHE - Mme VANDRIESSE - M. OUAZANA
Membres excusés : Mme TRUCHOT-DESSOLE (pouvoir M. GERVAIS) - Mme CHEVALIER (pouvoir M. DESEILLE) - M. BROCHERIEUX (pouvoir M. DUGOURD) - M. HELIE (pouvoir M. AYACHE)
Membres absents :

**OBJET
DE LA DELIBERATION****Droit de Prémption Urbain - Modification du champ d'application territorial**

Monsieur Pribetich, au nom de la commission de l'écologie urbaine, expose :

Mesdames, Messieurs,

Par délibération du 26 octobre 1987, le Conseil Municipal a décidé d'instaurer un Droit de Prémption Urbain (D.P.U.) sur les zones urbaines (U) et sur les zones d'urbanisation future (NA) du Plan d'Occupation des Sols (P.O.S.), approuvé par arrêté préfectoral le 25 janvier 1977.

Suite à une modification du P.O.S., le champ d'application territorial du D.P.U. a été modifié une première fois par délibération du 29 janvier 1990 et une seconde fois, après la révision du document d'urbanisme, par délibération du 9 octobre 2000, afin de l'adapter aux périmètres des nouveaux secteurs.

Il est rappelé que suite à la loi Solidarité et Renouvellement Urbains (SRU) du 13 décembre 2000, la mise en révision d'un P.O.S. vaut élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.) et modifie notamment les intitulés des zones d'urbanisation future NA qui sont désormais dénommées AU et des zones naturelles NB, NC et ND désormais dénommées A ou N.

Aujourd'hui, après la révision du P.L.U. approuvée par délibération du 28 juin 2010, il apparaît opportun d'adapter le champ d'application territorial du D.P.U., afin que celui-ci corresponde aux périmètres des actuelles zones U et AU.

Il est également rappelé que les zones classées en zones A ou en zones N ne peuvent être incluses dans le périmètre du D.P.U. En conséquence, les secteurs anciennement situés en zones urbaines et nouvellement classés en zone A ou N sont exclus du champ d'application du D.P.U.

Par ailleurs, il est précisé que le périmètre d'application du droit de préemption urbain "renforcé" situé dans le quartier de la Fontaine d'Ouche, instauré par délibération du Conseil Municipal du 27 mai 2002, n'est pas modifié par la présente délibération.

Il est proposé que le D.P.U. s'applique sur l'ensemble des zones U et AU du P.L.U., telles que ceinturées sur le plan joint au rapport.

Si vous suivez l'avis favorable de votre commission de l'écologie urbaine, je vous demanderai, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir :

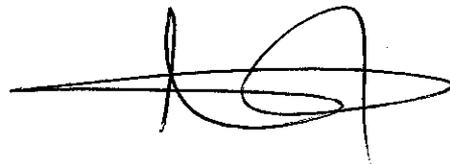
1 - décider la modification du champ d'application territorial du Droit de Préemption Urbain (D.P.U.), de telle sorte que ce dernier, défini aux articles L.210-1 et suivants du code de l'urbanisme, s'applique sur toutes les zones urbaines (U) et d'urbanisation future (AU), telles que ceinturées sur le plan joint au rapport ;

2 - dire que le Droit de Préemption Urbain pourra être exercé à compter de la date d'opposabilité du P.L.U. aux tiers et après la dernière en date des mesures de publicité de la présente délibération, la date à prendre en considération pour l'affichage en mairie étant celle du premier jour où il est effectué ;

3 - confirmer la délégation que vous m'avez accordée pour exercer au nom de la commune, le Droit de Préemption Urbain sur l'ensemble des zones concernées en application des dispositions de l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales.

RAPPORT ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

Pour Extrait Conforme
Le Maire,
Pour le Maire, le Premier Adjoint,



Alain MILLOT

PRÉFECTURE DE LA CÔTE-D'OR
Déposé le :

- 1 JUL. 2010



PUBLIÉ LE 1^{er}/07/2010